

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROAPI FRANCE

32, rue de verdun
B.P. 80125
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2026.02.R.12
Code AIOT : 0005800412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement EUROAPI FRANCE implanté 32, rue de verdun B.P. 80125 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre :

- des suites du contrôle inopiné des rejets aqueux des 23-24/4/2025,
- du récolement de l'avancement du plan d'action de mise en conformité des rejets de la STEP (paramètres MES et nitrates) en lien avec l'arrêté de mise en demeure du 1/7/2024 et l'arrêté préfectoral d'astreinte du 6/10/2025;
- et des suites de la visite d'inspection du 11/6/2025 relative à la gestion des boues issues de la STEP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI FRANCE
- 32, rue de verdun B.P. 80125 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EUROAPI, située sur la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, fabrique des principes actifs pharmaceutiques pour les médicaments.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Limitations des rejets	Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 3.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuit la mise en œuvre de son plan d'action de mise en conformité des rejets aqueux issus de la STEP (point SR406) en réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1/7/2024 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 6/10/2025. Les actions déjà engagées ont montré leur efficacité. En particulier, les mesures prises permettent un retour à la conformité pour le paramètre MES. Les travaux sont en cours pour la mise en conformité pour le paramètre nitrates en vue du respect du délai au 1er avril 2026 de l'arrêté préfectoral du 06/10/2025. Le traitement quaternaire de la STEP (ozonation et traitement biologique MBBR) avant le rejet en Seine (point SR406) a quant à lui redémarré le 8 décembre 2025.

Les demandes formulées suite au contrôle inopiné des 23-24/4/2025 ont été traitées de manière sa-

tisfaisante.

Depuis juin 2025, les boues de STEP sont envoyées exclusivement en filière de traitement par incinération.

Enfin, en cohérence avec l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2025 pris pour BASF AGRI PRODUCTION encadrant les flux de fluorures pouvant transiter sur la STEP et considérant la NEA-MTD de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 pour les ions fluorures, l'inspection confirme que la VLE de 15 mg/L est désormais applicable à EUROAPI au rejet du point SR406, avec un flux maximal de fluorures de 40 kg/j. Ce point sera mis à jour dans l'arrêté préfectoral du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2025
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : Lors de la visite de la STEP, l'inspection a pu constater : - le remplacement intégral du préleveur du point SR406; - l'installation du tuyau de prélèvement entre le point de prélèvement et l'entrée du préleveur corrigée et montrant une pente ascendante; - la propreté du préleveur. La procédure de gestion des préleveurs de la STEP (dernière mise à jour du 13/10/2025) a été présentée, elle intègre les éléments attendus en ce qui concerne le nettoyage des préleveurs. Le plan de maintenance a également été communiqué, une mise à jour est prévue par rapport aux préconisations fabricant des nouveaux préleveurs. L'inspection a par ailleurs pu constater l'installation d'un nouveau préleveur pour réaliser la surveillance en amont de l'installation d'ozonation ainsi qu'au point H. L'exploitant a indiqué, qu'à terme, tous ses préleveurs seront remplacés (point E interne et surverse échéance 2027).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2025
Prescription contrôlée : Extraits : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
Constats : L'exploitant s'est également doté de nouveaux bidons pour les préleveurs et a indiqué que ces bidons permettent l'homogénéisation par voie mécanique sans création de vortex dans le respect du fascicule documentaire Afnor FD T90-523-2. Vu documentation associée. L'inspection a pu constater la propreté des bidons et de la tuyauterie du préleveur, et également que la coloration dans le bidon de prélèvement au point SR406 était nettement moins marquée que lors de la précédente visite. L'exploitant a confirmé que les premiers résultats suite à la mise

en route de l'ozonation depuis le 15 décembre 2025 sont positifs, un retour d'expérience sur plusieurs semaines est cependant encore nécessaire pour quantifier l'efficacité.

Commentaire n°1: en ce qui concerne l'échantillonnage en vue du flaconnage, la procédure précise « attendre que l'homogénéisation souhaitée soit obtenue, puis réaliser le fractionnement en actionnant la vanne, maintenir le brassage pendant l'opération ». L'exploitant veillera à préciser dans sa procédure ce qu'il considère comme homogénéisation souhaitée et définira un critère objectif et reproductible (durée d'agitation avant flaconnage par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitations des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les caractéristiques de traitement de la station d'épuration de la plateforme sont compatibles avec le traitement de ses effluents, dans le respect des valeurs limites d'émission dans le milieu naturel fixées par l'arrêté susvisé. En cas de dérive notable, l'exploitant engage les actions correctives qui s'imposent pour pallier à cette déficience (traitement extérieur par exemple...). Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet en Seine) [...]

Constats :

Des échanges ont eu lieu régulièrement avec l'inspection depuis la précédente visite, un point d'étape a été fait lors de la visite. En particulier,

- l'installation de traitement quaternaire par ozonation et MMBR (traitement biologique à lit mobile) a redémarré mi-décembre 2025 suite au remplacement du destructeur ozone qui était hors-service;
- l'exploitant s'est doté d'un nouvel anti-mousse dont les caractéristiques n'empêchent pas le travail des bactéries, les fluctuations de charge en entrée STEP observées début 2025 ne sont donc plus d'actualité.

Les performances de la STEP tendent à s'améliorer (rejet SR406) :

DCO

Les résultats de l'autosurveillance ne montrent aucun dépassement entre juillet et octobre 2025 pour la DCO en concentration et flux. Le résultat d'un nouveau contrôle inopiné réalisé du 23 au 24 septembre 2025 est non conforme pour la DCO en concentration (310 mg/L). La valeur mesurée en autosurveillance est de 283 mg/L.

Commentaire n°2 : en lien avec la non-conformité DCO relevée lors du contrôle inopiné du 24/4/2025, l'exploitant avait déclaré ne pas valider la concentration mesurée par le laboratoire de contrôle. La valeur mesurée par le laboratoire Euroapi en autosurveillance étant de 266 mg/L (en comparaison aux 320 mg/L du laboratoire externe). L'inspection a procédé à une traçabilité des mesures réalisées par le laboratoire EUROAPI sur cet échantillon. Les documents présentés (procédure, contrôles internes et enregistrements) sont satisfaisants. L'exploitant a également présenté les résultats des derniers essais interlaboratoires auxquels il a participé (AGLAE, rapport du 21/11/2025) qui sont satisfaisants.

L'inspection attend cependant de l'exploitant qu'en cas de différence significative (ou différence pouvant impacter la conformité) entre les résultats de ses analyses et celles du laboratoire mandaté pour le contrôle inopiné, une analyse d'impact formalisée soit réalisée en vue de statuer sur la nécessité ou non de mettre en place des actions correctives. L'exploitant aurait notamment pu demander à faire ré-analyser l'échantillon conservé par le laboratoire sous-traitant en vue de comparaison et afin de comprendre les différences régulièrement observées sur ce paramètre. Plus largement, il est attendu de l'exploitant qu'il analyse l'ensemble des résultats des contrôles inopinés et se positionne sur la validité des analyses de son laboratoire interne et les éventuels axes d'amélioration possibles.

MES

Les résultats du dernier contrôle inopiné des 23-24 septembre 2025 sont conformes, l'analyse des résultats d'autosurveillance entre juillet et novembre 2025 montre un retour à la conformité (hormis 2 dépassements ponctuels liés à des incidents techniques).

Nitrates

Des dépassements sont toujours observés (en concentration principalement) sur l'autosurveillance, mais l'exploitant tient ses engagements à ce stade en vue de la mise en conformité. Les travaux de mise en place des nouveaux compresseurs d'air à vitesse variable et la création des lignes dans les différents bassins pour mieux réguler la vitesse d'air et le taux d'oxygène sont en cours de finalisation. L'inspection a pu constater la présence de deux compresseurs en cours de raccordement installés sur la STEP.

Fluorures

Les résultats de l'autosurveillance ne montrent aucun dépassement entre juillet et octobre 2025 pour les fluorures en concentration et flux. Les résultats d'un nouveau contrôle inopiné réalisé du 23 au 24 septembre 2025 sont conformes en concentration et flux d'ions fluorures.

Commentaire n°3 : en cohérence avec l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2025 pris pour BASF AGRI PRODUCTION encadrant les flux de fluorures pouvant transiter sur la STEP et considérant la NEA-MTD de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 pour les ions fluorures, l'inspection confirme que la VLE de 15 mg/L est désormais applicable à EUROAPI au rejet du point SR406, avec un flux maximal de fluorures de 40 kg/j. Ce point sera mis à jour dans l'arrêté préfectoral du site.

Phosphore, cobalt et manganèse

Des dépassements sont toujours observés, ce point sera traité dans le cadre du réexamen IED.

Les résultats du contrôle inopiné réalisé du 23 au 24 septembre 2025 sont non conformes pour les paramètres phosphore (concentration et flux) et cobalt (concentration), conformes pour le man-

ganèse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS (2/2)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Suite aux derniers échanges avec l'inspection, l'exploitant a fait réaliser des analyses des boues issues de sa STEP afin de caractériser leur dangerosité. L'étude transmise à l'inspection le 29/10/2025 conclut que les boues de STEP sont classées dangereuses sur le critère HP14. Depuis juin 2025, les boues de STEP sont envoyées exclusivement en filière de traitement par incinération. Il est également à noter que dans la continuité des travaux menés par EUROAPI, les boues sont aujourd'hui exclusivement traitées avec des presses à vis (3 presses présentes sur le site constatées par l'inspection) et stockées directement dans des bennes avant départ en centre de traitement. L'inspection a pu constater que le hangar à boues contenait uniquement quelques boues résiduelles issues du filtre presse. L'exploitant a indiqué qu'elles allaient prochainement être évacuées. L'inspection n'a pas constaté d'odeurs de boues lors du tour terrain.
Type de suites proposées : Sans suite